



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 25/2014 du 4 septembre
2014

Objet : demande d'autorisation formulée par l'Université de Gand, Faculté de recherche en Médecine vétérinaire, afin de pouvoir accéder à des données conservées à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AF-MA-2014-047)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le Comité) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Université de Gand, Faculté de recherche en Médecine vétérinaire, reçue le 11/07/2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 18/08/2014 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 03/09/2014 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 4 septembre 2014 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Université de Gand, Faculté de Médecine vétérinaire, Unité de recherche en Reproduction, Obstétrique et Santé des troupeaux (ci-après "le demandeur") souhaite réclamer auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après "l'AFSCA") des coordonnées concernant vingt exploitations de poulets de chair et vingt exploitations porcines, afin de pouvoir collecter sur place des informations et des échantillons de lisier dans le cadre du projet appelé "EFFORT" (Ecology from Farm to Fork Of microbial drug Resistance and Transmission).
2. Le projet EFFORT est un projet de recherche européen qui s'inscrit dans le cadre de la problématique de la résistance croissante aux antibiotiques et des dangers qui en découlent pour l'animal et pour l'homme. Il a notamment pour but de mieux comprendre le lien entre l'utilisation d'antibiotiques et la résistance aux antibiotiques.
3. Les exploitations de poulets de chair et les exploitations porcines visées dans le cadre de cette recherche seront tout d'abord approchées par le biais d'un e-mail contenant des informations sur le projet EFFORT, les critères de sélection et la demande de participation. Une semaine après la réception de cet e-mail, les éleveurs seront contactés par téléphone et ce deuxième contact est motivé comme suit par le demandeur : *"Il s'agit d'un moment important dans le processus de participation car lors de cet entretien individuel, l'éleveur peut poser ses questions concernant le projet EFFORT. Si nous ne contactons pas les éleveurs par téléphone, nous redoutons un très faible taux de réaction à l'invitation par e-mail. Nous savons d'expérience que de nombreux éleveurs ne consultent encore leurs e-mails que sporadiquement et communiquent difficilement par ce biais. En outre, un bon contact individuel avec l'éleveur est important pour une participation optimale à la visite de l'exploitation et à la collecte de données."* [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].
4. Les éleveurs qui consentent à participer au projet reçoivent immédiatement un code, appelé "code EFFORT". Au niveau du demandeur, un seul vétérinaire gardera le contact avec l'éleveur et effectuera la visite de l'exploitation. Après cette visite, les données récoltées seront introduites dans une base de données qui sera utilisée par les neuf États membres de l'UE participants afin d'effectuer la recherche. Cette base de données ne contiendra aucun nom d'éleveurs, mais uniquement leur code EFFORT.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

5. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent) "*.

6. Il incombe à ce Comité de vérifier *"que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles."* (Doc. Parl. 50, 2001- 2002, n° 1940/004).

7. Les données demandées (voir infra au point 16) ne concerneront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP étant donné qu'elles ne contiendront parfois que des informations sur des personnes morales. On ne peut cependant pas nier que ces données peuvent, dans de nombreux cas, être (indirectement) mises en relation avec des personnes physiques (à savoir des éleveurs), ce qui permet quand même de les qualifier de "données à caractère personnel". Dans la mesure où c'est le cas, la communication envisagée requiert effectivement une autorisation du Comité, en vertu de l'article 36*bis* de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

8. *"Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission")"* (article 4, § 1, 2° de la LVP).

9. Les données sont demandées en vue d'effectuer une recherche (appelée "projet EFFORT") sur le lien entre l'utilisation d'antibiotiques et la résistance aux antibiotiques. Concrètement, les

données demandées seront utilisées pour contacter les éleveurs concernés, leur envoyer des informations sur le projet et leur demander leur consentement pour participer au projet. Une fois le consentement de l'éleveur obtenu, les chercheurs se rendent sur place pour collecter des informations et prélever des échantillons de lisier.

10. Cette finalité répond aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de cette finalité.

11. Dans ce contexte, il faut également analyser si la finalité de recherche scientifique du demandeur est compatible avec la finalité pour laquelle les données ont été traitées initialement par l'AFSCA. La LVP autorise que des traitements pour de nouvelles finalités aient lieu à condition que ces finalités ne soient pas incompatibles avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP). Le Comité souligne que quelle que soit la finalité initiale du traitement des données par l'AFSCA, le traitement ultérieur de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est quoi qu'il en soit pas considéré comme incompatible si les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") sont respectées.

12. Le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 prévoit un système de cascade :

- a. en principe, une recherche scientifique doit se faire sur la base de données anonymes ;
- b. si le chercheur n'a certes pas besoin de l'identification des personnes concernées mais ne peut pas supporter la perte de données due à l'anonymisation ou doit quand même pouvoir revenir en arrière via la source en vue d'obtenir des données complémentaires, des données codées suffisent ;
- c. si un transfert de données à caractère personnel avec une identification directe est nécessaire, les personnes concernées doivent non seulement être informées du transfert envisagé mais également donner leur consentement explicite. Les chercheurs peuvent être dispensés de cette obligation si l'on argumente avec succès dans la déclaration complémentaire auprès de la Commission que cela n'est pas réalisable ou que cela requiert des efforts disproportionnés.

13. Le demandeur affirme qu'il lui est indispensable de pouvoir disposer de données non codées vu qu'il se rendra sur place chez les éleveurs concernés afin de collecter des informations et de prélever des échantillons de lisier. Comme déjà mentionné ci-avant, les éleveurs devraient dès lors non seulement être informés du transfert envisagé de leurs données mais également donner leur

consentement explicite. Les chercheurs peuvent être dispensés de cette obligation s'ils argumentent avec succès dans la déclaration complémentaire auprès de la Commission que cela n'est pas réalisable ou que cela requiert des efforts disproportionnés (voir les articles 20, 2° et 21 de l'arrêté royal du 13 février 2001). Le demandeur souhaite bénéficier de cette dispense et avance pour cela les arguments suivants : *"Si l'on demande à l'avance aux éleveurs si leurs données à caractère personnel peuvent être utilisées dans le cadre de notre projet de recherche, le risque est grand de susciter chez eux une importante confusion. Nous avons besoin de suffisamment de temps et d'opportunités pour expliquer de manière claire les tenants et aboutissants du projet EFFORT ainsi que les implications d'une participation. Ceci a dès lors donné lieu, au sein du consortium EFFORT, à une profonde réflexion ainsi qu'à l'élaboration de la stratégie d'approche consistant à d'abord envoyer un e-mail et ensuite contacter les éleveurs par téléphone. Si l'on commence par demander le consentement des éleveurs, ceux-ci ne sauront pas bien de quoi il retourne et la stratégie d'approche susmentionnée s'en trouvera dans un certain sens compromise. Cela provoquera probablement un retard considérable et – plus important encore – un faible taux de réaction, ce qui n'est pas du tout souhaitable"* [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

14. Le Comité en prend acte et estime que dans le cas présent, le demandeur peut effectivement invoquer l'exception prévue à l'article 20, 2° de l'arrêté royal du 13 février 2001, à condition de suivre la procédure définie à l'article 21 de ce même arrêté royal (déclaration complémentaire à la Commission). Parallèlement, le Comité attire l'attention sur le fait que le projet soumis semble accorder peu d'attention au consentement dans le chef des vétérinaires d'exploitation. Il souligne dès lors que les vétérinaires d'exploitation des éleveurs participants doivent également être bien informés et avoir l'opportunité de décider librement de participer ou non au projet.

15. Dans ces conditions, le traitement proposé n'est pas incompatible avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP), puisque le chapitre II de l'AR du 13 février 2001 est respecté.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Données demandées

16. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

17. Le demandeur décrit quelles données des éleveurs sont nécessaires dans le cadre de sa recherche :

- a. nom
- b. adresse
- c. numéro de téléphone
- d. adresse e-mail
- e. espèce élevée et nombre d'animaux.

18. Les données énumérées aux points a à d inclus sont nécessaires afin de pouvoir contacter les éleveurs et leur demander s'ils consentent à participer à la recherche (voir supra aux points 3-4). Les données mentionnées au point e seront utilisées pour sélectionner les éleveurs, l'intention étant que les exploitations participantes aient un nombre bien déterminé d'animaux d'une espèce déterminée.

19. En outre, le demandeur souhaite également connaître pour chaque éleveur le nom du vétérinaire d'exploitation, ce qu'il motive comme suit : *"L'intention est d'également randomiser le vétérinaire d'exploitation. Chaque vétérinaire a sa propre méthode de travail et afin d'exclure ce que l'on appelle des "biais" concernant le vétérinaire d'exploitation, ce paramètre est également randomisé dans la sélection d'exploitations. En outre, il est très important que le vétérinaire d'exploitation, responsable de la situation sanitaire d'une exploitation, soit également informé en cas de participation d'un éleveur au projet EFFORT. S'il le souhaite, il peut être présent lors de la visite de l'exploitation. Nous savons d'expérience qu'une telle collaboration avec le vétérinaire d'exploitation est importante pour éviter les malentendus et aussi pour garantir la collaboration des vétérinaires (qui ont une grande influence sur les éleveurs)."* [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

20. Le Comité estime qu'à la lumière de l'objet de la recherche, ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

21. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).

22. Le demandeur affirme que le projet EFFORT durera cinq ans et qu'au terme de ce délai, les données à caractère personnel collectées seront détruites.

23. Le Comité considère ce délai comme un délai maximum. Si la finalité est déjà atteinte avant l'échéance de ce délai, les données doivent être conservées par le demandeur avant même l'expiration de ce délai sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes concernées. Si ces modalités sont observées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

24. Concernant l'accès unique sollicité par le demandeur aux données de l'AFSCA, le Comité l'estime approprié et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, étant donné qu'il s'agit ici d'un projet d'étude unique.

25. Il a déjà été précisé ci-dessus que le demandeur conservera les données pour une période maximale de 5 ans et la durée de l'autorisation demandée coïncide. Le Comité estime que cette durée est appropriée et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

26. Les données demandées seront utilisées en interne – à savoir par un professeur et un vétérinaire de l'Unité de recherche en Reproduction, Obstétrique et Santé des troupeaux – et il n'y aura donc aucune communication explicite à des tiers. Comme décrit ci-dessus (au point 4), les données introduites dans la base de données après la visite de l'exploitation seront utilisées par les neuf États membres de l'UE participants afin d'effectuer la recherche. Cette base de données ne contiendra aucun nom d'élèves, mais uniquement leur code EFFORT.

27. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question selon ces modalités. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

2.5. Rapport

28. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics sous

une forme qui permet l'identification de la personne concernée. Le Comité insiste sur le fait que le demandeur devra respecter ce principe.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

29. La LVP comporte un fondement important selon lequel en principe, aucune donnée à caractère personnel ne peut être traitée sans que la personne concernée en soit informée (article 9 de la LVP).

30. Le demandeur déclare que les éleveurs qui seront contactés recevront une brochure d'information expliquant auprès de quelles instances leurs données à caractère personnel seront réclamées et ce qu'il adviendra des données collectées dans le cadre du projet EFFORT.

31. Le Comité en prend acte et recommande de prévoir la transparence nécessaire au niveau de l'AFSCA, par exemple en fournissant, via son site Internet, des explications sur la présente transmission de données à caractère personnel.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

32. D'après les documents fournis par le demandeur, il s'avère que celui-ci dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en a pris acte.

4.2. Au niveau de l'AFSCA

33. D'après les documents fournis par l'AFSCA, il s'avère que celle-ci dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique de sécurité générale. Le Comité en a pris acte.

PAR CES MOTIFS,

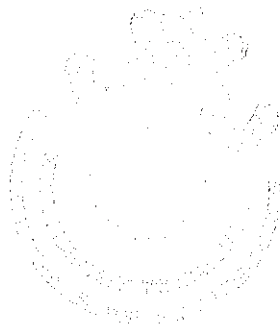
le Comité

1° autorise la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées auprès de l'AFSCA, et ce afin de réaliser la finalité définie au point 9 ;

2° décide que la présente autorisation s'applique si et aussi longtemps que les conditions formulées aux points 10, 14, 23, 27 et 28 sont remplies par le demandeur ;

3° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,



Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere

Pour copie certifiée conforme :


Patrick Van Wouwe,

L'administrateur f.f. 24.09.2014

